



Affaire n° UNDT/NY/2021/015  
Jugement n° UNDT/2021/072

## **Introduction**

1. La requérante, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour





19. Le 2 février 2021, l'UNICEF a répondu qu'à son avis, la décision du 11 décembre 2020 était conforme au cadre réglementaire applicable et a donc maintenu la décision.

20. L'affaire a été transférée au Greffe de New York le 1<sup>er</sup> avril 2021.

21. Dans des écritures complémentaires du 18 avril 2021, la requérante a renouvelé les arguments avancés dans la requête initiale et s'est référée aux décisions du 20 août et du 11 décembre 2020.

22. Le 14 mai 2021, sur instruction du Tribunal, le défendeur a répondu aux arguments avancés par la requérante dans ses écritures complémentaires du 23 mars 2020 et du 18 avril 2021 et affirmé que la requête était irrecevable T00.00000 Tm0Tf1 0 0 1 160.94 686.5

26. Le défendeur s'appuie sur arrêt *Koda* (2011-UNAT-130) pour affirmer que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une décision de la « pousser vers la porte ». Il soutient qu'en l'absence d'une telle décision, ce volet de la requête est irrecevable.

27. Le défendeur déclare en outre que les allégations de harcèlement formulées par la requérante ne suffisent pas pour établir qu'elle a été poussée vers la porte.

28. Dans ses écritures du 23 mars 2020 et du 18 avril 2021, la requérante n'aborde pas les arguments du défendeur concernant la recevabilité de la requête, mais se

statut, et qui se limitait à examiner la manière dont l'Administration avait répondu, ou non, à une plainte pour harcèlement (arrêt *Luvai* (2014-UNAT-417), par. 62 à 64).

32. Le Tribunal d'appel a ajouté que le mécanisme d'examen des plaintes pour harcèlement ou abus d'autorité et la compétence qui lui était dévolue, ainsi qu'au Tribunal du contentieux administratif, offraient une protection procédurale concrète et complète tant pour les plaignants que pour les auteurs présumés, qu'il fallait respecter (arrêt *Luvai*, par. 65).

33. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le Tribunal ne peut pas examiner le bien-fondé des allégations de harcèlement ou d'abus d'autorité formulées par la requérante. Sa compétence se limite à déterminer si la démission de la requérante a été causée par une action ou une inaction de l'Administration en violation du cadre juridique applicable.

34. Il ressort du dossier que la requérante a déposé sa plainte pour harcèlement le 9 mars 2019 et a présenté sa démission 14 jours plus tard.

35. Les paragraphes 5.13 à 5.15 de la directive CF/EXD/2012-007 du 6 BT9(dossier0.00000912 0 612 7



*nte pour*

38. La requérante affirme que l'UNICEF n'a pas donné suite à sa plainte en violation du cadre applicable et de son expectation légitime. Elle affirme que le problème tient à la manière dont l'UNICEF a traité sa plainte pour harcèlement, et non au résultat de l'enquête menée par le Bureau de l'audit interne et des investigations sur le harcèlement, qui est un autre problème. Elle affirme que l'UNICEF n'a pas, comme il était tenu de le faire, pris rapidement des mesures concrètes et n'a pas répondu à son expectation légitime concernant le traitement de sa plainte pour harcèlement.

39. La requérante affirme également qu'en droit administratif, l'expectation légitime signifie que l'Administration ou l'Organisation doit se conformer aux attentes des employés créées par l'employeur.

40. Le Tribunal note que, dans le contexte du droit du travail à l'ONU, l'expectation légitime est définie comme suit : « Une expectation légitime donnant lieu à des obligations légales ou contractuelles se produit lorsque l'une des parties agit par ses déclarations, par ses actes, ou par ses mots, de telle manière qu'il est ou est raisonnablement probable de pousser l'autre partie à agir de quelque manière que ce soit en s'appuyant sur cette déclaration, et que l'autre partie agisse en ce sens » [Jugement *Sina* (UNDT/2010/060), par. 35, confirmé dans l'arrêt *Sina* (2010-UNAT-

*Autres allégations formulées dans la requête*

43. Dans sa requête, la requérante affirme qu'il y a eu violation du devoir de diligence ; atteinte à sa dignité ; violation de son droit au travail.

44.

49. Le défendeur affirme que cet argument est irrecevable étant donné qu'il concerne des décisions administratives nouvelles et distinctes qui n'ont pas été mentionnées dans la requête initiale.

50. Il ajoute que l'UNICEF n'est pas tenu de mener une enquête lorsqu'il reçoit une plainte pour faute éventuelle et que la décision du Bureau de l'audit interne et des investigations de classer le dossier de la requérante a été prise conformément au cadre juridique applicable à l'UNICEF.

51. Le défendeur fait également valoir qu'en tout état de cause, il n'y a pas eu de retard injustifié dans le traitement de la plainte pour faute déposée par la requérante.

52. La requérante n'est pas d'accord avec l'interprétation faite par l'UNICEF de son obligation de ~~Q05700440057-90006rJ3610044400570W83#BU1Xp~~

**Dispositif**

55. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 22 juin 2021

Enregistré au Greffe le 22 juin 2021

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York